SFM Conseil
Tax • Legal • Transactions

PROJET DE LOI DE FINANCES N° 60-26 POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2027

Principales mesures fiscales proposées

Novembre 2026

SOMMAIRE

Introduction et synthèse des mesures
Contexte et perspectives budgétaires 2027
Synthèse comparative des mesures

1 — Impôt sur le revenu (IR)
Refonte progressive du barème (2027-2031)
Déduction forfaitaire pour frais professionnels unifiée à 45 %
Indemnités : imposition de principe et recentrage de l'exonération
Profits de capitaux mobiliers : déclaration et paiement à chaque cession
Déclaration électronique du revenu global
Réouverture du dispositif des contribuables nouvellement identifiés

2 — Impôt sur les sociétés (IS)
Taux de 40 % pour les grands opérateurs d'hydrocarbures
Étalement des subventions affectées à des immobilisations non amortissables

3 — Mesures communes à l'IS et à l'IR
Avance d'IS et d'IR de 5 % à l'importation
Dépôt bancaire admis comme mode de règlement

4 — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
Option des marchands de biens immeubles bâtis et régime de la marge
Restitution de l'excédent de retenue à la source de TVA
Exonération des ventes de sable
Exonération permanente à l'importation des animaux vivants et des viandes

5 — Droits d'enregistrement et de timbre
Enregistrement des actes dont les droits sont prescrits
Attestation d'enregistrement
Relèvement du droit de timbre sur les véhicules de grande valeur

6 — Procédures fiscales
Régularisation de l'impôt retenu à la source et taxation d'office
Cessions réalisées par les sociétés non résidentes
Compétence territoriale des commissions de recours
Droit de communication et sanctions

7 — Régime fiscal spécifique à la Coupe du monde FIFA 2030
Bénéficiaires et périodes d'application
Exonérations accordées
Obligations, restitution et contrôle
Fonds d'Héritage

©2026 SFM Conseil. Tous droits réservés.

Introduction - Contexte et perspectives budgétaires 2027

Le projet de loi de finances (PLF) n° 60-26 pour l'année budgétaire 2027 a été adopté en Conseil de gouvernement le 20 octobre 2026 et déposé au Parlement le 23 octobre 2026. Le PLF retient une hypothèse de croissance de 3,7 % pour 2027.

Les principales hypothèses et équilibres retenus sont les suivants (Md DH : milliards de dirhams) :

Indicateur	2026	PLF 2027
Croissance du PIB	4,7 % (prévision)	3,7 %
Déficit budgétaire	3 % du PIB	3 % du PIB
Dette du Trésor	67,5 % du PIB	66,9 % du PIB
Cours moyen du Brent	87 $/baril	75 $/baril
Recettes ordinaires	421,3 Md DH	482,4 Md DH
dont recettes fiscales	376,1 Md DH (TVA 122,4 ; IS 95,6 ; IR 64,7)	437,4 Md DH (TVA 137,5 ; IS 126,0 ; IR 71,5)

Les dépenses de fonctionnement atteignent 387,1 milliards de dirhams, dont 195,7 milliards de masse salariale, et les crédits d'investissement du budget général 138,0 milliards, au sein d'un investissement public global de 400 milliards.

Le solde ordinaire est excédentaire de 49,3 milliards de dirhams et les emprunts sont prévus à hauteur de 120 milliards de dirhams, dont 60 milliards d'emprunts extérieurs.

Le PLF s'articule autour de cinq priorités : le pouvoir d'achat et l'État social (soutien des prix du butane, du sucre et de la farine, revalorisation de l'aide sociale directe et engagements du dialogue social, pour 49,7 milliards de dirhams), l'insertion des jeunes (programme national intégré 2027-2031), la réduction des inégalités territoriales (nouvelle génération de programmes de développement territorial intégré, dotée de 25 milliards de dirhams en 2027), la souveraineté stratégique (eau, énergies renouvelables, sécurité alimentaire et numérique) et une économie forte, portée par l'investissement privé et les infrastructures dans la perspective de la Coupe du monde 2030.

Les mesures fiscales sont regroupées à l'article 7 du PLF, qui modifie et complète le Code Général des Impôts (CGI).

Elles s'inscrivent dans la mise en œuvre de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale et instituent un régime fiscal spécifique à l'organisation de la Coupe du monde FIFA 2030. La présente note couvre l'IR, l'IS, la TVA, les droits d'enregistrement et de timbre et les procédures fiscales.

Synthèse comparative des mesures

Mesure	Avant le PLF 2027	PLF 2027	Entrée en vigueur
Seuil d'exonération IR	40 000 DH	60 000 DH	1er janv. 2027
Taux marginal IR	37 % au-delà de 180 000 DH	35 % en 2029 ; 30 % dès 2030	2029-2031
Frais professionnels	35 % ou 25 %	45 %, plafond de 35 000 DH	1er janv. 2027
Indemnités de frais	Exonérées si justifiées	Limitées aux frais effectifs	1er janv. 2031
Cessions de titres non inscrits	Paiement sous 30 jours	Déclaration et paiement par cession	1er janv. 2027
IS hydrocarbures (≥ 100 MDH)	35 %	40 %	Exercices 2027
Subventions non amortissables	Imposées à la perception	Étalées sur 10 exercices	1er janv. 2027
Avance à l'importation	Aucune	5 % de la valeur en douane	1er juil. 2027
Marchands de biens immeubles	Hors champ de la TVA	Option pour la TVA sur la marge	1er juil. 2027
Excédent de RAS de TVA	Remboursement (103-6°)	Restitution (art. 240)	1er janv. 2027
Ventes de sable	Pas d'exonération	Exonération sans déduction	1er janv. 2027
Actes aux droits prescrits	À la demande des parties	Droits en vigueur, sans pénalités	1er janv. 2027
Timbre véhicules ≥ 400 000 DH	5 / 10 / 15 / 20 %	6 / 12 / 18 / 24 %	1er janv. 2027
Retenues à la source	Imposition immédiate	Droit de réponse de 30 jours	1er janv. 2027
Coupe du monde FIFA 2030	Aucun régime	Régime dérogatoire, Fonds d'Héritage	2027-2032

©2026 SFM Conseil. Tous droits réservés.

1. Impôt sur le revenu (IR)

a. Refonte progressive du barème (2027-2031)

Actuellement, le barème de l'article 73-I du CGI comporte une tranche exonérée jusqu'à 40 000 dirhams de revenu net imposable annuel, puis cinq tranches imposables à 10 %, 20 %, 30 %, 34 % et 37 %, ce dernier taux s'appliquant dès 180 000 dirhams.

Le PLF 2027 propose un barème cible, applicable à compter du 1er janvier 2031, ne comportant plus que trois tranches imposables : 10 % de 60 001 à 150 000 dirhams, 20 % de 150 001 à 500 000 dirhams et 30 % au-delà.

Pour les années 2027 à 2030, un barème transitoire est fixé par le nouveau paragraphe XXXXVII de l'article 247 du CGI :

Année	Tranches de revenu net imposable (DH)	Taux marginal
2026	0 % : jusqu'à 40 000 10 % : 40 001-60 000 20 % : 60 001-80 000 30 % : 80 001-100 000 34 % : 100 001-180 000	37 % > 180 000
2027	0 % : jusqu'à 60 000 10 % : 60 001-80 000 20 % : 80 001-100 000 34 % : 100 001-180 000	37 % > 180 000
2028	0 % : jusqu'à 60 000 10 % : 60 001-100 000 25 % : 100 001-200 000	37 % > 200 000
2029	0 % : jusqu'à 60 000 10 % : 60 001-130 000 20 % : 130 001-200 000	35 % > 200 000
2030	0 % : jusqu'à 60 000 10 % : 60 001-150 000 20 % : 150 001-200 000	30 % > 200 000
2031	0 % : jusqu'à 60 000 10 % : 60 001-150 000 20 % : 150 001-500 000	30 % > 500 000

b. Déduction forfaitaire pour frais professionnels unifiée à 45 %

Actuellement, la déduction forfaitaire prévue à l'article 59-I du CGI est de 35 % lorsque le revenu brut annuel imposable n'excède pas 78 000 dirhams et de 25 % au-delà, dans la limite de 35 000 dirhams. Le paragraphe B prévoit en outre des taux catégoriels de 25 %, 35 % ou 45 %, et le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime bénéficie d'un taux de 40 % (paragraphe C).

Le PLF 2027 propose :

- un taux unique de 45 %, plafonné à 35 000 dirhams, pour l'ensemble des salariés ne relevant pas du paragraphe C ;
- l'abrogation du paragraphe B et la suppression du seuil de 78 000 dirhams ;
- le maintien du taux de 40 % pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

Cette mesure s'applique aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2027.

c. Indemnités : imposition de principe et recentrage de l'exonération

L'article 57-1° du CGI exonère actuellement les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement. Cette exonération est exclue pour les salariés bénéficiant des taux catégoriels de l'article 59 (I-B et C).

Le PLF 2027 propose de compléter l'article 56 du CGI, de sorte que les revenus salariaux incluent expressément « les indemnités et émoluments, quelle que soit leur nature ou qualification ».

L'exonération de l'article 57-1° serait par ailleurs réservée aux indemnités remboursant des frais effectifs et dûment justifiés, engagés exclusivement dans l'intérêt de l'employeur. Les indemnités versées de manière permanente pour l'exercice normal de la fonction, qui constituent des compléments de salaire, en seraient exclues. La règle de non-cumul renverrait désormais à l'ensemble de l'article 59-I.

La nouvelle rédaction de l'article 56 s'applique à compter du 1er janvier 2027. Celle de l'article 57-1° s'applique aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2031, l'ancienne rédaction restant applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

©2026 SFM Conseil. Tous droits réservés.

d. Profits de capitaux mobiliers : déclaration et paiement à chaque cession

Pour les cessions de titres non inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités, l'impôt est actuellement versé dans les trente jours suivant chaque cession. Une déclaration annuelle récapitulative, valant demande de restitution, est déposée avant le 1er avril de l'année suivante.

Le PLF 2027 propose :

- **Déclaration et paiement** : une déclaration serait souscrite au titre de chaque cession et l'impôt versé dans le mois qui suit celui de la cession (articles 84-I et 173-I) ;
- **Restitution** : l'excédent d'impôt au regard du profit net annuel serait restitué sur demande annuelle (article 241 bis-II-D) ;
- **Apports à une holding** : la déclaration prévue à l'article 161 ter-III-B devrait être déposée par procédé électronique.

Le défaut de déclaration serait expressément visé par la procédure de taxation d'office (cf. point 6.a). Ces mesures s'appliquent aux cessions effectuées à compter du 1er janvier 2027.

e. Déclaration électronique du revenu global

Le PLF 2027 propose que la déclaration du revenu global prévue à l'article 82-I du CGI soit souscrite exclusivement par procédé électronique. Les commerçants importateurs devraient y mentionner les avances d'IR versées au cours de l'exercice (cf. point 3.a).

Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2027, la mention des avances visant les importations réalisées à compter du 1er juillet 2027.

f. Réouverture du dispositif des contribuables nouvellement identifiés

Le dispositif de l'article 247-XVIII du CGI s'est appliqué pour la dernière fois en 2022. Le PLF 2027 propose de le rouvrir du 1er janvier au 31 décembre 2027. Les contribuables passibles de l'IR qui s'identifient pour la première fois en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle à partir du 1er janvier 2027 ne seraient imposables que sur les revenus acquis et les opérations réalisées à compter de cette date.

Les conditions restent inchangées : évaluation des stocks dégageant une marge brute d'au moins 20 %, taxation de cette marge à la TVA sans droit à déduction jusqu'à épuisement du stock et dépôt de l'inventaire auprès du service local des impôts.

2. Impôt sur les sociétés (IS)

a. Taux de 40 % pour les grands opérateurs d'hydrocarbures

Le taux de 40 % prévu à l'article 19-I-C du CGI s'applique actuellement aux établissements de crédit, à Bank Al-Maghrib, à la CDG et aux entreprises d'assurances et de réassurance. Les sociétés d'importation ou de distribution d'hydrocarbures dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams relèvent du taux de 35 %.

Le PLF 2027 propose d'étendre le taux de 40 % aux sociétés exerçant les activités d'importation ou de distribution des hydrocarbures, tels que définis par le dahir portant loi n° 1-72-255 du 22 février 1973, dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams.

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027, y compris pour le calcul des acomptes provisionnels.

b. Étalement des subventions affectées à des immobilisations non amortissables

Actuellement, les subventions d'investissement affectées à l'acquisition de terrains sont réparties sur dix exercices. Celles affectées à d'autres immobilisations non amortissables, tel un fonds de commerce, sont rapportées en totalité au résultat de l'exercice de leur perception (article 9-II du CGI).

Le PLF 2027 propose d'étendre la répartition sur dix exercices à ces subventions. Cette mesure s'applique aux subventions perçues à compter du 1er janvier 2027.

3. Mesures communes à l'IS et à l'IR

a. Avance d'IS et d'IR de 5 % à l'importation

Aucune avance d'IS ou d'IR n'est actuellement perçue lors du dédouanement.

©2026 SFM Conseil. Tous droits réservés.

Le PLF 2027 propose d'instituer une avance au titre de l'IS (article 170-I-B du CGI) ou de l'IR (article 173-IV du CGI), due par les sociétés et commerçants qui importent des marchandises destinées à la revente en l'état, selon les modalités suivantes :

- **Taux et assiette** : 5 % de la valeur en douane, pour chaque opération d'importation ;
- **Durée** : 60 mois à compter de la première importation ; au-delà, l'avance ne serait due que par les importateurs ne présentant pas une attestation de régularité fiscale délivrée depuis moins de six mois ;
- **Exclusions** : importations sous régimes économiques en douane et biens d'investissement ;
- **Versement** : au receveur des douanes lors du dédouanement, pour le compte de l'administration fiscale ;
- **Imputation** : sur les acomptes provisionnels puis sur l'IS de l'exercice, ou sur la cotisation minimale puis sur l'IR, avec droit à restitution de l'excédent. En matière d'IR, le reliquat est restitué d'office au vu de la déclaration du revenu global (article 241 bis-II-E).

Ces dispositions s'appliquent aux importations réalisées à compter du 1er juillet 2027.

b. Dépôt bancaire admis comme mode de règlement

La déductibilité des charges (article 11-II du CGI) et de la TVA (article 106-II du CGI) suppose actuellement un règlement par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou compensation. Le dépôt bancaire n'est visé qu'à l'article 193.

Le PLF 2027 propose d'ajouter le dépôt bancaire aux modes de règlement admis aux articles 11-II et 106-II. L'exception visant les transactions sur les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, hors transactions entre commerçants, couvrirait l'ensemble des alinéas des articles 11-II et 193. Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2027.

4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

a. Option des marchands de biens immeubles bâtis et régime de la marge

La revente d'immeubles bâtis par les marchands de biens est actuellement hors du champ de la TVA.

Le PLF 2027 propose de leur ouvrir une option pour l'assujettissement à la TVA, à maintenir pendant au moins trois années consécutives. Leurs ventes relèveraient du régime de la marge prévu par le nouvel article 125 sexies, comme suit :

- **Base imposable** : prix de vente diminué du prix d'achat et des frais d'acquisition (droits d'enregistrement et de timbre, conservation foncière, courtage, frais d'actes), TVA comprise (article 96-13°) ;
- **Déduction** : la TVA grevant les travaux de restauration, de rénovation ou de réfection serait déductible, celle grevant l'acquisition ne le serait pas ;
- **Facturation** : mention « Imposition selon le régime de la marge » et référence à l'article 125 sexies.

Ces dispositions s'appliquent aux ventes réalisées à compter du 1er juillet 2027.

b. Restitution de l'excédent de retenue à la source de TVA

Le crédit résultant de la retenue à la source prévue à l'article 117 (IV et V) du CGI relève actuellement de la procédure de remboursement de l'article 103-6°.

Le PLF 2027 propose d'abroger cette disposition. L'excédent de retenue non imputable serait restitué au fournisseur sur demande déposée après l'expiration du trimestre concerné (article 240), le montant demandé devant être annulé sur la déclaration suivante. Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2027.

c. Exonération des ventes de sable

Les ventes de sable ne bénéficient actuellement d'aucune exonération.

Le PLF 2027 propose de les exonérer de la TVA sans droit à déduction (article 91-I-C-2° du CGI), à compter du 1er janvier 2027.

©2026 SFM Conseil. Tous droits réservés.

d. Exonération permanente à l'importation des animaux vivants et des viandes

Les exonérations de TVA à l'importation sont actuellement temporaires ou contingentées (bovins jusqu'au 31 décembre 2026 dans la limite de 300 000 têtes, camélidés dans la limite de 10 000 têtes, animaux de race pure, viandes importées par les Forces Armées Royales).

Le PLF 2027 propose une exonération permanente, sans limite de quantité, des animaux domestiques vivants des espèces bovine, ovine, caprine et camélidé, ainsi que de leurs viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés (article 123-62° du CGI). Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2027.

5. Droits d'enregistrement et de timbre

a. Enregistrement des actes dont les droits sont prescrits

Les droits se prescrivent actuellement par dix ans à compter de la date de l'acte non enregistré, les parties pouvant toutefois requérir l'enregistrement d'un acte prescrit.

Le PLF 2027 propose que ces actes, présentés à la demande des parties ou de l'une d'elles, supportent les droits proportionnels ou fixes en vigueur à la date de la formalité, sans pénalité ni majorations de retard (articles 133-IV, 135-III, 184 et 208 du CGI). Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2027.

b. Attestation d'enregistrement

L'attestation d'enregistrement n'est actuellement prévue qu'à l'article 139-I du CGI, pour les actes soumis obligatoirement à l'enregistrement et présentés à la conservation foncière.

Le PLF 2027 propose de compléter l'article 126-I du CGI afin qu'une attestation soit délivrée pour tout acte ou convention enregistré, qu'il soit ou non destiné à la conservation foncière, à compter du 1er janvier 2027.

c. Relèvement du droit de timbre sur les véhicules de grande valeur

Ce droit est exigible lors de la première immatriculation au Maroc pour les véhicules acquis localement, y compris ceux importés par les concessionnaires agréés, et lors du dédouanement pour les autres véhicules importés (article 252-I-C du CGI). Le PLF 2027 propose d'en relever les taux à compter du 1er janvier 2027, les exclusions actuelles demeurant inchangées :

Valeur du véhicule hors TVA	Actuel	PLF 2027
De 400 000 à 600 000 DH	5 %	6 %
De 600 001 à 800 000 DH	10 %	12 %
De 800 001 à 1 000 000 DH	15 %	18 %
Supérieure à 1 000 000 DH	20 %	24 %

6. Procédures fiscales

a. Régularisation de l'impôt retenu à la source et taxation d'office

Dans le cadre de la régularisation de l'impôt retenu à la source (article 222-A du CGI), les redressements sont actuellement notifiés par lettre d'information et les impositions établies immédiatement.

Le PLF 2027 propose que les redressements soient notifiés dans les formes de l'article 219, avec un délai de trente jours pour présenter des observations. Les impositions ne seraient établies qu'à défaut de réponse ou si les observations sont jugées non fondées, et resteraient contestables dans les conditions de l'article 235.

La procédure de taxation d'office de l'article 228 serait par ailleurs refondue :

- elle viserait expressément le contribuable, l'employeur ou le débirentier ;
- elle couvrirait notamment le défaut de dépôt des déclarations prévues aux articles 79, 81, 84 (I et III), 152, 153 et 154 du CGI ;
- elle viserait le défaut d'opérer les retenues des articles 117, 156 à 160 ter et 174-II (B et C) ; le défaut de versement de retenues effectivement opérées n'y figurerait plus ;
- l'article 230 ter du CGI serait abrogé.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures engagées à compter du 1er janvier 2027.

©2026 SFM Conseil. Tous droits réservés.

b. Cessions réalisées par les sociétés non résidentes

Le PLF 2027 propose que la rectification du résultat des cessions d'immeubles et de valeurs mobilières réalisées par des sociétés non résidentes visées à l'article 20-III relève de la procédure accélérée de l'article 221-I, les recours étant portés devant la Commission Nationale du Recours Fiscal (article 226-I). Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2027.

c. Compétence territoriale des commissions de recours

La compétence des commissions régionales du recours fiscal est actuellement déterminée en fonction du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal du contribuable (article 225 bis-I).

Le PLF 2027 propose les règles suivantes :

- **Commission locale de taxation du lieu de situation du bien** : profits fonciers sur cessions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés immobilières transparentes, et droits d'enregistrement et de timbre relatifs à ces biens ou à des fonds de commerce ;
- **Commission locale de taxation du siège social ou du principal établissement de la société** : profits fonciers sur cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées et droits d'enregistrement et de timbre y afférents ;
- **Commission régionale du siège social ou du principal établissement de la société émettrice** : profits de capitaux mobiliers de source marocaine non soumis à la retenue à la source de l'article 174-II-B.

Ces dispositions s'appliquent aux recours introduits à compter du 1er janvier 2027.

d. Droit de communication et sanctions

Le droit de communication s'exerce actuellement pour l'assiette et le contrôle de l'impôt. En matière de timbre, les infractions sont sanctionnées par une pénalité spécifique de 100 dirhams pour la première infraction et de 250 dirhams pour chacune des suivantes, dans la limite de 500 dirhams par jour.

Le PLF 2027 propose :

- d'étendre le droit de communication au contentieux et au recouvrement (article 214-I du CGI) ;
- d'abroger l'article 207 bis-VI du CGI, ces infractions relevant de l'astreinte de l'article 185-I du CGI (500 dirhams par jour, dans la limite de 50 000 dirhams) ;
- d'abroger l'article 230 qui fait double emploi avec l'article 229 du CGI.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2027.

7. Régime fiscal spécifique à la Coupe du monde FIFA 2030

Le CGI ne prévoit actuellement aucun régime fiscal dédié à l'organisation de la Coupe du monde FIFA 2030.

Le PLF 2027 propose d'introduire un nouvel article 247 quater, qui fixe les avantages accordés, et un nouvel article 247 quinquies, qui définit les entités et opérations concernées.

a. Bénéficiaires et périodes d'application

Bénéficiaires	Période	Portée
FIFA, Entité de livraison, Entités de co-livraison et autres filiales	2027 à 2032	Ensemble des activités
Association hôte (FRMF), Associations co-hôtes et Associations hôtes de la CONMEBOL	2027 à 2032	Activités liées à la Compétition
Confédérations et Associations membres de la FIFA	1er janv. 2029 au 30 juin 2031	Activités liées à la Compétition
Diffuseur hôte, Prestataires de services et Contractants de la FIFA	2027 à 2031	Opérations liées à la Compétition

b. Exonérations accordées

- **IS et contribution sociale de solidarité** : exonération totale pour la FIFA et ses filiales, limitée aux activités liées à la Compétition pour les associations et confédérations. Pour la FIFA et ses filiales, ces exonérations s'appliquent indépendamment du principe de pleine concurrence et des règles de prix de transfert ;

©2026 SFM Conseil. Tous droits réservés.

- **IS retenu à la source** : exonération des dividendes, intérêts, revenus de Sukuk, produits bruts des non-résidents, rémunérations allouées à des tiers et produits de location, selon le périmètre propre à chaque catégorie, ainsi que des redevances perçues par les contractants de la FIFA au titre de la concession de licences ou du transfert de droits liés à la Compétition ;
- **IR** : rémunérations des personnes détachées et officiels de match présents au Maroc entre soixante jours avant le premier match et soixante jours après la finale (hors résidents fiscaux), sommes versées aux volontaires et rémunérations des joueurs non-résidents, pour les revenus acquis de 2027 à 2031 ;
- **TVA** : exonération à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation selon la catégorie de bénéficiaire, y compris la vente des billets. Pour les diffuseurs, prestataires et contractants, l'exonération suppose de figurer sur la liste communiquée par la FIFA. Le remboursement du crédit de TVA (article 103-1°) serait étendu à ces opérations ;
- **Autres droits et taxes** : droits d'enregistrement, droit de timbre sur les annonces publicitaires et les quittances, taxe spéciale annuelle sur les véhicules, taxe sur les contrats d'assurances et taxe aérienne.

c. Obligations, restitution et contrôle

- dispense de déclaration du résultat fiscal pour la FIFA et ses filiales et dispense de certaines retenues à la source ;
- exclusion de la retenue à la source de TVA pour les opérations réalisées à l'intérieur par les entités visées aux A à D du III de l'article 247 quater, et dispense d'accréditer un représentant fiscal pour celles de ces entités qui n'ont pas d'établissement au Maroc ;
- restitution des impôts acquittés sur demande électronique déposée au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le dernier exercice couvert, avec décision dans un délai de six mois ;
- aucun contrôle ne pourrait être engagé après le 31 décembre 2031 pour les exercices allant jusqu'à 2030.

d. Fonds d'Héritage

Le Fonds d'Héritage que la FIFA est susceptible de créer pour contribuer à un bénéfice social à long terme au Maroc bénéficierait d'exonérations permanentes : IS (article 6-I-A-37°), retenue à la source sur les intérêts et revenus de Sukuk (article 6-I-C-2° et 2° bis), TVA à l'intérieur et à l'importation (articles 92-I-57° et 123-61°), droits d'enregistrement (article 129-I-6°), droits de timbre (article 250-I-11° et 12° du CGI), taxe spéciale annuelle sur les véhicules (article 260-17° du CGI) et taxe sur les contrats d'assurances (article 282-14° du CGI).

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2027, sous réserve des périodes propres au régime FIFA (article 247 quater-XI).

©2026 SFM Conseil. Tous droits réservés.